

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

3^e avis

Avis est donné qu'aux dates ci-après mentionnées, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants, lesquels forment des rues, ruelles, voies ou places, afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec:

- Le lot 1 362 226 du cadastre du Québec, situé au nord-ouest de la rue de Marseille, entre la rue Louis-Veuillot et la rue Bossuet, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (DA186896014 – 3 mai 2018)
- Deux parties du lot 3 793 445 du cadastre du Québec, d'une superficie respective de 544,2 m² et 280,2 m², situées dans le quadrilatère délimité par les rues Chambord, Beaubien Est, De Normanville et Saint-Zotique Est, dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (DA186896012 – 4 mai 2018)
- Les lots 1 381 448 et 1 381 452 du cadastre du Québec, situés au sud-est de la rue Hall, entre la rue de Dublin et la rue Fortune, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA186896015 – 10 mai 2018)
- Le lot 2 537 321 du cadastre du Québec, situé au nord-ouest de la rue Raudot, entre la rue Dumas et la rue D'Aragon, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA186896016 – 15 mai 2018)
- Le lot 1 591 416 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les rues Lafond et Masson, l'avenue Laurier Est et la 13^e Avenue, dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (DA186896017 – 15 mai 2018)
- Une partie du lot 1 870 169 du cadastre du Québec, d'une superficie de 141,7 m², située au nord-ouest de la rue Jean-Talon Ouest, entre les rues Alexandra et Marconi, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (DA186896005 – 16 mai 2018)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le troisième de trois que la Ville est tenue de publier.

Fait à Montréal, le 26 juin 2018

**Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat**